

Numéros du rôle : 564, 566 et 567

Arrêt n° 22/94
du 8 mars 1994

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 44 et 45 du chapitre VI du titre Ier de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par la s.p.r.l. New-Larem Namur et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

1. Par requête du 24 mai 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 mai 1993 et reçue au greffe le 1er juin 1993,

1. la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée New-Larem Namur, dont le siège social est établi à 5004 Namur (Bouge), route de Hannut 40, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Namur sous le numéro 60,

2. Michèle Balfroid, docteur en médecine, biologiste, domiciliée à 1301 Bierges, avenue des Fougères 17b,

ayant toutes deux élu domicile au cabinet de Me J. Cruyplants, avocat à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 78-80, demandent l'annulation des articles 44 et 45 du chapitre VI du titre Ier de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, publiée au *Moniteur belge* du 9 janvier 1993.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 564 du rôle.

2. Par requête du 8 juin 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juin 1993 et reçue au greffe le 10 juin 1993,

1. la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Aalst », dont le siège social est établi à 9300 Alost, Baron Moyersoepark 20, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale d'Alost sous le numéro 108,

2. la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Eeklo », dont le siège social est établi à

9900 Eeklo, Frans Willemsplein 6, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Gand sous le numéro 360,

3. la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Mechelen », dont le siège social est établi à 2800 Malines, Leopoldstraat 120, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Malines sous le numéro 88,

4. Bruno Brouwers, pharmacien-biologiste, domicilié à 9160 Lokeren, Rechtstraat 278,

ayant tous quatre élu domicile au cabinet de Me J. Cruyplants, avocat à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 78-80, demandent l'annulation des dispositions légales précitées.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 566 du rôle.

3. Par requête du 8 juin 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juin 1993 et reçue au greffe le 10 juin 1993,

1. la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée Labo Rigo, dont le siège social est établi à 3600 Genk, Bosdel 89, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Tongres sous le numéro 282,

2. la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Rigo », dont le siège social est établi à 3800 Saint-Trond, Rummenweg 56, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Hasselt sous le numéro 208,

3. Severino Rigo, biologiste, domicilié à 3630 Maasmechelen, Heirstraat 110,

ayant tous trois élu domicile au cabinet de Me J. Cruyplants, avocat à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 78-80, demandent l'annulation des dispositions légales précitées.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 567 du rôle.

Dans leurs requêtes respectives, les requérants ont demandé la suspension des dispositions légales en cause. Ces demandes ont été rejetées par l'arrêt n° 55/93 du 1er juillet 1993.

II. *La procédure*

A. *Dans l'affaire inscrite sous le numéro 564 du rôle*

Par ordonnance du 28 mai 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 4 juin 1993 remises aux destinataires les 7 et 8 juin 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 11 juin 1993.

B. *Dans les affaires inscrites sous les numéros 566 et 567 du rôle*

Par ordonnances du 10 juin 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des deux affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

La Cour a joint ces deux affaires à l'affaire inscrite sous le numéro 564 par ordonnance du 10 juin 1993.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, de même que l'ordonnance de jonction, par lettres recommandées à la poste le 10 juin 1993 remises aux destinataires les 11 et 14 juin 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 19 juin 1993.

C. Dans les affaires jointes

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 20 juillet 1993.

Copies de ce mémoire ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 août 1993 et remises aux destinataires le 26 août 1993.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 24 septembre 1993.

Par ordonnance du 4 novembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 28 mai 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 janvier 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 3 février 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 13 janvier 1994 remises aux destinataires le 14 janvier 1994.

A l'audience du 3 février 1994 :

- ont comparu :
- . Me J. Cruyplants et Me O. Louppe, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérants;
- . Me J.L. Jaspar et Me Fr. Clément de Cléty, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges P. Martens et K. Blanckaert ont fait rapport;
- Me Cruyplants et Me Jaspar précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions attaquées

L'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 remplace l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 tel qu'il avait été modifié par la loi-programme du 30 décembre 1988; les quatre dispositions suivantes sont attaquées par les requérants :

- l'article 3, § 4, 1°, alinéa 2, *in fine*, selon lequel seules les sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4°, sont obligées d'avoir pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire;
- l'article 3, § 4, 2°, qui interdit aux sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique :

- . d'être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;
- . de détenir directement ou indirectement un titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social;
- . d'avoir la qualité d'organe ou d'être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société ayant le même objet social;
- . de représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;

- l'article 3, § 4, 3^o, qui interdit aux associés et à toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire exploité par une société :

- . d'être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;
- . de détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social;
- . d'avoir la qualité d'organe, d'être membre d'un organe ou de représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés;

- l'article 3, § 4, 4^o, selon lequel la société, les associés et les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par une société doivent :

- . communiquer leurs participations au sein d'autres personnes morales ou sociétés;
- . communiquer leur qualité d'organe, de membre d'un organe, de représentant d'un ou plusieurs associés, organes et membres d'organes au sein de ces personnes morales et sociétés.

L'article 45 insère à l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 un paragraphe *4bis* qui permet au Roi de désigner les personnes ou services chargés de veiller au respect des conditions visées à l'article 3, § 4, et de déterminer à cette fin les pouvoirs dont ils disposeront.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Les parties requérantes exercent toutes des activités qui se rapportent à la biologie clinique. Leur intérêt à agir n'est pas contesté.

Quant au fond

Position des parties requérantes

Premier moyen

A.2. Les dispositions attaquées violent les articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec l'article 20 de la Constitution, les articles 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

A.2.1. Le moyen, en sa première branche, est pris de la violation des dispositions précitées en ce que, par les interdictions qu'elles comportent, les dispositions attaquées conduisent à une limitation excessive du droit d'association dans le chef des sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique,

et en ce que le but assigné à ces dispositions est d'assurer la transparence du secteur de la biologie clinique ambulatoire en vue de lutter contre la surconsommation et de se conformer à l'arrêt de la Cour n° 23/89,

alors qu'actuellement, la surconsommation n'existe plus grâce aux mesures prises à l'égard des médecins prescripteurs, ce qui démontre que les laboratoires n'étaient pas à l'origine de cette surconsommation prétendue et que l'entrave au droit d'association est donc inefficace pour réaliser le but poursuivi,

et alors qu'à supposer qu'une surconsommation subsiste, les mesures attaquées sont sans incidence sur un tel phénomène, l'excédent du budget ayant d'ailleurs été résorbé depuis le 1er janvier 1993 grâce aux mesures imposées aux médecins prescripteurs,

et alors que le ministre des Affaires sociales a reconnu que les mesures critiquées n'entraîneront aucun effet budgétaire direct,

et alors que l'obligation qui est faite aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique de communiquer au ministre leurs statuts, la liste de leurs associés, gérants et administrateurs, ainsi que leurs modifications, permet d'atteindre l'objectif de transparence,

de sorte que le législateur a créé une discrimination entre citoyens qui n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable.

A.2.2. La deuxième branche du moyen dénonce en termes identiques la discrimination qui est faite au détriment des associés et de toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire exploité par une société privée à responsabilité limitée, une société en nom collectif ou une société coopérative, une telle restriction au droit d'association ayant déjà été stigmatisée dans l'arrêt n° 23/89.

A.2.3. La troisième branche dénonce la discrimination qui découle des interdictions qui sont faites par l'article 3, § 4, 3°, aux associés de certaines catégories de personnes morales qui exploitent un laboratoire de biologie clinique et à toutes les personnes qui y effectuent des prestations de biologie clinique.

Deuxième moyen

A.3. Les dispositions entreprises violent les articles 6 et *ibis* de la Constitution combinés avec les articles 11 et 12 de la Constitution, avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec l'article 1er du Premier Protocole à ladite Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966,

en ce que les dispositions attaquées conduisent à une ingérence excessive dans le droit au respect des biens des sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique conformément à l'article 3, § 1er, 4°, d'une part, et au respect des biens des associés et de toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire exploité par ces sociétés, d'autre part, en leur interdisant sans délai, aux unes, notamment d'être associées directement ou indirectement ou d'être organes ou de représenter une autre personne morale ou société ayant le même objet social, aux autres, notamment d'être associées ou organes d'une personne morale ou société dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique.

Aux arguments déjà développés à l'appui du premier moyen, il faut ajouter que ces interdictions obligent les personnes visées à abandonner sans délai leurs mandats ou participations, sans aucune considération de la privation de propriété qui est ainsi imposée tant aux associés et mandataires concernés qu'aux sociétés dans lesquelles ceux-ci sont associés et mandataires et qui, éventuellement visées par les mêmes dispositions, seront le cas échéant dans l'impossibilité de subsister.

Le législateur n'a pas cherché à établir en quoi une telle ingérence serait justifiée par un but d'utilité publique et en quoi elle serait conforme, notamment à l'article 1er du Protocole invoqué au moyen.

Troisième moyen

A.4. Les dispositions entreprises violent les articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec le principe général du droit au travail consacré par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 et par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948,

en ce que les dispositions attaquées conduisent à établir des restrictions discriminatoires dans le chef des salariés et indépendants qui effectuent des prestations de biologie clinique au sein des laboratoires exploités par les sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif ou sociétés coopératives, conformément à l'article 3, § 1er, 4^o; qu'en effet, ces salariés et indépendants ne peuvent être membres ou associés d'une autre personne morale dont l'objet est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement des titres représentatifs du capital dans une autre société ayant le même objet social, ni avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés.

Aux arguments exposés à l'appui des deux premiers moyens, il faut ajouter que les dispositions attaquées font peser une menace grave sur l'emploi des salariés ou indépendants qu'elles visent en les plaçant devant l'alternative soit de renoncer à leur emploi, soit de le perdre parce que le laboratoire dans lequel ils effectuent leurs prestations de biologie clinique risque de perdre son agrément, soit de brader sans délai et à vil prix les participations qu'ils détiennent dans les sociétés qui ont un rapport avec la biologie clinique.

Les dispositions attaquées comportent, ainsi formulées, une interdiction générale et absolue et imposent une limitation excessive aux droits des salariés et indépendants réalisant des prestations de biologie clinique dans ces laboratoires. Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 23/89, leur liberté est atteinte d'une manière disproportionnée en raison de la généralité de l'interdiction sans que ces mesures soient nécessaires pour atteindre le but poursuivi.

Quatrième moyen

A.5. Les dispositions attaquées violent les articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en ce qu'elles conduisent à une limitation excessive du droit au respect de la vie privée dans le chef des sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique, et plus spécialement de leurs associés et des personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par cette société en les obligeant à communiquer leurs participations au sein d'autres personnes morales ou sociétés pris au

sens le plus général, ainsi que leur qualité d'organe, membre d'un organe, représentant d'un ou plusieurs associés, organes et membres d'organes au sein de ces personnes morales et sociétés.

Les parties requérantes développent des arguments identiques à ceux qu'elles invoquent à l'appui du premier moyen.

Cinquième moyen

A.6. Les dispositions entreprises violent les articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966,

en ce qu'elles conduisent à des conditions d'exploitation discriminatoires pour les sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif ou sociétés coopératives qui exploitent un laboratoire de biologie clinique et dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique qui, en fait, effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs, par rapport aux sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif ou sociétés coopératives qui exploitent un laboratoire de biologie clinique et dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des médecins traitants effectuant des prestations de biologie clinique dans le seul cadre de leur pratique en vue d'un diagnostic chez leurs propres patients avec l'aide de tiers, les premières devant avoir pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique alors que cette disposition n'est plus applicable aux secondes.

Il n'existe point de justification objective et raisonnable tirée de l'intérêt général, ni de rapport de proportionnalité entre les moyens et le but visé par le législateur pour justifier le traitement discriminatoire qui est ainsi réservé aux sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique et dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique qui, en fait, effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs.

Il n'était en tout cas pas nécessaire, pour se conformer à l'arrêt de la Cour n° 23/89, de supprimer cette condition d'exclusivité de l'objet social des sociétés dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des médecins traitants effectuant des prestations de biologie clinique dans le seul cadre de leur pratique et en vue de diagnostics chez leurs propres patients avec l'aide de tiers.

Position du Conseil des ministres

Quant à la recevabilité

A.7. Les cinq moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de conventions ou de pactes internationaux.

Quant au fond

Premier moyen

A.8.1. En ce qui concerne la première branche, il est exact que les mesures évoquées par les parties requérantes ont permis de résorber l'excédent du budget depuis le 1er janvier 1993. Il ne s'ensuit cependant pas qu'il n'y aurait plus de surconsommation. Les dépenses de biologie clinique ont « explosé » dès avant

les années 1980 pour atteindre 26 milliards en 1985, chiffre qui fut ensuite dépassé mais auquel il fut possible de revenir grâce à des mesures draconiennes imposées aux médecins prescripteurs. La surconsommation reste réelle, si on la compare aux dépenses exposées dans les pays voisins : on réalise en Belgique près de la moitié du nombre d'analyses effectuées en France où la population est cinq fois plus nombreuse, et plus du double du nombre d'analyses effectuées aux Pays-Bas, une fois et demie plus peuplés.

La responsabilité des laboratoires dans cette surconsommation résulte de l'existence de « dichotomies », pratiquées sous des formes diverses, et dénoncées par la presse spécialisée, entre les laboratoires et les médecins prescripteurs. Dans un secteur qui est financé par le contribuable, la lutte contre la surconsommation présente une dimension éthique justifiant des mesures particulières.

L'interdiction de liens entre les laboratoires et des tiers est justifiée. Elle a d'ailleurs été admise par la Cour dans son arrêt n° 23/89.

A.8.2. Les mêmes arguments valent pour la deuxième branche. Il faut y ajouter - et les travaux préparatoires le démontrent - que le législateur a tenu compte de l'annulation prononcée par l'arrêt n° 23/89, en prévoyant désormais une interdiction spécifique alors que la Cour avait condamné une mesure d'interdiction générale. Quant aux déclarations du ministre citées par les parties requérantes, elles reconnaissent que les mesures n'avaient pas d'effet direct sur le budget, mais elles précisent qu'elles auraient « une incidence sur ce budget » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 562/2, p. 22).

A.8.3. En ce qui concerne la troisième branche, l'expression « est en rapport » vise des situations plus « larges » que celles qui concernent les sociétés dont l'objet social « est » l'exploitation d'un laboratoire. Mais cette différence de statut est justifiée dans la mesure où l'objectif de transparence implique des traitements différents selon que les mesures sont destinées à des personnes physiques ou à des personnes morales.

Deuxième moyen

A.9. La biologie clinique est un secteur de l'assurance maladie dans lequel, comme dans d'autres secteurs qui touchent à l'art de guérir, le législateur poursuit un objectif de transparence qui est d'utilité publique. Il a pu estimer opportun d'éviter des participations croisées ou multiples. Les mesures qu'il a prises remplacent l'interdiction générale de l'ancienne législation, annulée par la Cour. Elles sont désormais proportionnées en ce qu'elles sont circonscrites au domaine de la biologie clinique.

Troisième moyen

A.10. L'interdiction critiquée ne porte pas un préjudice disproportionné à ceux qu'elle vise et elle n'établit pas de discrimination inadmissible. La Cour a admis dans son arrêt n° 23/89 que des conditions particulières peuvent être imposées à un laboratoire de biologie clinique lorsqu'il est exploité par une personne morale de droit privé, alors que les mêmes conditions ne sont pas requises d'autres catégories de laboratoires, tels ceux qui sont exploités par des hôpitaux, des institutions universitaires ou des pouvoirs publics.

Quatrième moyen

A.11. L'obligation de communication critiquée est indispensable pour atteindre l'objectif de transparence. Sans elle, le contrôle serait impossible. On peut la considérer comme la garantie de

l'interdiction prévue par l'article 3, § 4, 2°. On trouve d'ailleurs des obligations comparables en droit belge en ce qui concerne, par exemple, les sociétés cotées en bourse.

Cinquième moyen

A.12. On ne peut en rien comparer les sociétés qui exploitent des laboratoires « commerciaux » d'où sont exclus les médecins prescripteurs avec celles qui exploitent un laboratoire dont les associés sont exclusivement des médecins prescripteurs qui ne peuvent effectuer des prestations de biologie clinique que dans le cadre du traitement de leurs patients.

Réponse des parties requérantes

Quant à la recevabilité

A.13. Aucun des moyens n'est pris d'une violation directe des dispositions de conventions ou de pactes internationaux. Dans les droits et libertés dont la jouissance doit être assurée sans discrimination doivent être inclus non seulement les droits et libertés reconnus par la Constitution mais aussi les droits et libertés garantis par les dispositions directement applicables des traités internationaux. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

Quant au fond

Premier moyen, première branche

A.14. Les dispositions incriminées poursuivent un triple but : mettre l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143 en conformité avec l'arrêt de la Cour n° 23/89; poursuivre l'objectif de transparence afin de lutter contre la surconsommation, principalement dans les « grands laboratoires »; prohiber des liens éventuels entre les laboratoires et les tiers, spécialement des sociétés commerciales dont l'objet touche directement ou indirectement à l'art de guérir.

A.14.1. Si le verrou budgétaire a été mis en place dès 1989, ce n'est que fin 1992 que des mesures structurelles ont été prises pour agir sur le tarif et sur la prescription. Ces mesures ont, par l'effet d'annonce de leur divulgation avant même qu'elles ne fussent exécutoires, entraîné une diminution des dépenses de 27,3 % au premier trimestre de 1993, alors que pour la même période, les dépenses de biologie clinique pour les patients hospitalisés augmentaient de 3,8 %.

Il s'ensuit que, dès cette époque, l'objectif budgétaire était atteint et que la preuve était faite que les laboratoires n'étaient pas à l'origine des dépassements budgétaires constatés. Les mesures critiquées étaient injustifiées puisque celles qui avaient été prises à l'encontre des prescripteurs avaient prouvé leur efficacité.

A.14.2. Le montant des dépenses de biologie clinique ambulatoire est exclusivement fonction de deux facteurs : le nombre des analyses et leur prix. Les laboratoires n'ont aucune possibilité d'influencer ces deux éléments. Toute intervention d'un laboratoire en vue de les stimuler est réprimée par des sanctions pénales, disciplinaires et administratives.

A.14.3. Le Conseil des ministres affirme mais ne démontre en rien qu'existerait encore une importante surconsommation. Il n'apparaît même pas qu'une étude sérieuse ait été faite avant d'adopter la loi du 30 décembre 1992, les seuls éléments invoqués par le Conseil des ministres étant puisés dans un dossier établi en mai 1993 par les Annales pharmaceutiques belges. Par ailleurs, ces éléments sont pour la plupart extraits de leur contexte puisqu'ils exploitent des statistiques réalisées en 1984 aux Etats-Unis et aux Pays-Bas

et sont le résultat d'enquêtes effectuées dans les hôpitaux. D'autres informations de presse confirment que la surconsommation a pris fin.

Quant aux chiffres cités pour la France et les Pays-Bas, ils proviennent de sources dont il est précisé qu'elles sont moins fiables que les chiffres belges. L'enquête effectuée par les Annales pharmaceutiques conclut elle-même que la consommation en prestations de biologie clinique, par habitant, n'est pas plus élevée en Belgique que dans les pays voisins.

A.14.4. Aucune preuve n'est apportée de la responsabilité des laboratoires dans le phénomène de surconsommation et c'est à mauvais escient qu'est agité le spectre de la collusion entre médecins prescripteurs et laboratoires. Si même les pratiques de dichotomie alléguées étaient prouvées, il y aurait lieu d'infliger à leurs auteurs les sanctions prévues. Mais l'existence de dichotomies ne peut s'induire de ce que les prestations ont diminué depuis l'entrée en vigueur des mesures structurelles précitées. Les Annales pharmaceutiques elles-mêmes soulignent que ce sont les prescripteurs et eux seuls qui sont la cause de l'augmentation des dépenses.

A.14.5. S'il arrive que des laboratoires mettent du matériel de prélèvement à la disposition des médecins, c'est afin d'assurer la qualité des prélèvements. Si cette pratique était jugée répréhensible, il conviendrait de la prohiber plutôt que de s'en prévaloir devant la Cour.

A.14.6. L'objectif de transparence ne peut être considéré en soi comme étant d'« un intérêt public supérieur » au point qu'il justifierait qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination.

A.14.7. Le Conseil des ministres n'établit en rien que les interdictions critiquées serviraient l'objectif de transparence et seraient de nature à diminuer le nombre d'analyses.

Les mesures critiquées ne peuvent donc être considérées comme adéquates à l'objectif poursuivi et elles ne peuvent justifier la limitation excessive du droit d'association qui en découle. En invitant la Cour à censurer les discriminations qu'elles dénoncent, les parties requérantes ne lui demandent nullement de substituer son appréciation à celle du pouvoir législatif mais de constater que l'adéquation des mesures prises au but recherché n'est pas démontrée et que le critère de différenciation choisi n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable étant donné qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre le but assigné à ces mesures et les effets excessifs auxquels elles conduisent.

Premier moyen, deuxième branche

A.15. C'est à tort que le Conseil des ministres soutient que l'un des objectifs des mesures litigieuses est d'assurer la transparence du secteur et de lutter contre la surconsommation. En réalité, la transparence est le moyen de lutter contre la surconsommation et le Conseil des ministres se méprend en procédant à un amalgame entre l'objectif et le moyen. Avant d'examiner la proportionnalité des mesures au regard de l'objectif poursuivi, il convient donc de vérifier préalablement leur adéquation à ce même objectif. Or, aucune des prohibitions prévues par les dispositions attaquées n'est de nature à diminuer le nombre de tests réalisés ou à faire disparaître les prétendus abus.

Cet objectif n'est certainement pas atteint par l'interdiction d'être membre ou associé d'une autre société civile exploitant un laboratoire de biologie clinique. Les deux sociétés ainsi visées, leurs associés et leurs prestataires sont déjà contrôlés de manière rigoureusement identique par l'autorité publique. On n'aperçoit pas comment les personnes concernées pourraient, par leur participation dans une deuxième société civile, entraîner des dépenses plus importantes que celles qu'ils pourraient déjà susciter dans le premier laboratoire. L'interdiction de liens avec des tiers « commerciaux » n'est pas réalisée alors que sont

visées les participations dans d'autres sociétés civiles qui ne peuvent être à l'origine du phénomène de surconsommation.

Premier moyen, troisième branche

A.16.1. Le Conseil des ministres ne donne aucune justification sérieuse au critère de différenciation retenu par le législateur. Les dispositions critiquées exigent des mesures de contrôle étendues alors que, selon le Conseil des ministres, les services de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité semblent déjà débordés.

A.16.2. Le Conseil des ministres ne démontre pas en quoi la détention de participations dans une société dont l'objet social est en rapport avec la biologie clinique entraînerait un phénomène de surconsommation plus important lorsqu'il s'agit d'une personne physique associée ou prestataire d'un laboratoire plutôt que d'une société civile exploitant un laboratoire.

A.16.3. La mesure critiquée comporte une interdiction tout aussi générale que celle que la Cour a condamnée dans son arrêt n° 23/89. Les banques, les sociétés d'informatique, les sociétés de distribution, par exemple de Coca-Cola ou de produits chimiques, sont toutes des entreprises dont les activités peuvent, directement ou indirectement, être « en rapport » avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique. Pourtant, la détention de participations dans de telles sociétés n'est absolument pas de nature à avoir des effets quelconques sur un phénomène de surconsommation.

A.16.4. L'interdiction légale est tellement large qu'elle pourrait même empêcher les personnes physiques requérantes de faire partie d'un organisme professionnel de défense des intérêts du secteur de la biologie clinique ambulatoire ou d'associations de médecins ou pharmaciens biologistes, ce qui n'est certes pas nécessaire pour atteindre le but recherché.

Deuxième moyen

A.17. Pour les motifs développés à l'appui des trois branches du premier moyen, les mesures critiquées constituent des ingérences excessives dans le droit au respect des biens et ne sont justifiées par aucun argument objectif présentant un rapport d'adéquation certain et proportionné avec le but poursuivi.

Troisième moyen

A.18. Aux arguments déjà exposés, il y a lieu d'ajouter qu'ici aussi, le Conseil des ministres reste en défaut de démontrer en quoi la surconsommation qu'il dénonce serait due au comportement de salariés et d'indépendants qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire et en quoi l'interdiction qui leur est faite de participer à une autre société exploitant un laboratoire aurait une quelconque incidence sur le phénomène de surconsommation.

Quatrième moyen

A.19.1. On peut difficilement soutenir que l'obligation de communication qui est critiquée par le moyen devrait permettre rapidement de maîtriser la surconsommation alors que neuf mois après l'adoption de ces mesures, le Roi n'a pas encore désigné les personnes ou services chargés de veiller à leur respect, ainsi qu'il est habilité à le faire par l'article 45 de la loi.

A.19.2. Le Conseil des ministres ne peut raisonnablement justifier les mesures dénoncées par la nécessité de contrôler si des sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique ne détiendraient pas des participations dans d'autres sociétés ayant un objet identique. L'article 3, § 4, 9°, de l'arrêté royal n° 143 impose déjà aux mêmes sociétés de communiquer au ministre des Affaires sociales leurs statuts, la liste de leurs associés, gérants et administrateurs, ce qui permet déjà d'exercer tous les contrôles utiles. Il était donc superflu d'instaurer une limitation excessive supplémentaire du droit au respect de la vie privée.

A.19.3. Il est vain de prétendre que cette limitation ne causerait pas de préjudice réel à ceux qui la subissent : cet élément est indifférent pour apprécier la proportionnalité des moyens utilisés par rapport à l'objectif poursuivi. Ce préjudice est d'ailleurs réel en ce qu'il porte une atteinte excessive au respect de la vie privée.

Cinquième moyen

A.20. Aucune des explications fournies par le Conseil des ministres ne permet de démontrer qu'il était nécessaire, pour la réalisation de l'objectif poursuivi, de supprimer la condition d'exclusivité de l'objet social à l'égard des sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des « médecins connexistes ». Au contraire, ces sociétés sont bien plus en mesure d'exercer une influence sur les dépenses de ce secteur que les sociétés de biologistes puisque la surconsommation dépend essentiellement du nombre et du prix des analyses. Or, les « médecins connexistes » sont à la fois les prescripteurs et les exécutants des analyses. Ils sont donc susceptibles d'exercer plus d'influence sur les dépenses du secteur que les laboratoires de biologistes. Le traitement différent en faveur des associations de médecins n'est fondé sur aucune justification objective et raisonnable.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. Les moyens sont pris de la violation des articles 6 et 6bis, actuellement les articles 10 et 11, de la Constitution, combinés avec d'autres dispositions dont certaines figurent dans des conventions ou traités internationaux. Aucun des moyens n'est directement pris de la violation de ces conventions ou traités.

Parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution figurent les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales ayant effet direct et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment. Tel est le cas des dispositions de droit international invoquées par les

parties requérantes, à l'exception de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies. L'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée, sauf en ce qu'elle concerne ladite Déclaration.

Premier moyen

Sur l'ensemble du moyen

B.2. Constatant un phénomène de surconsommation croissante dans le secteur de la biologie clinique, le législateur, tantôt en les prenant lui-même, tantôt en habilitant le Roi à les prendre, a prévu diverses mesures visant à réduire la part du budget de l'Etat destinée à financer les dépenses de ce secteur. Des mesures ont été prises à l'égard, d'abord, des laboratoires dès 1988 et 1989, ensuite, des médecins prescripteurs à partir de 1992.

B.3. En ce qui concerne les laboratoires de biologie clinique, deux séries de mesures ont été prises en 1988 et 1989.

Les unes ont consisté à habilitier le Roi à exiger de ces laboratoires le remboursement des sommes que, en contre-partie de prestations qu'ils avaient effectuées, ils avaient perçues au-delà du budget destiné à les financer. Afin de mettre un terme aux incertitudes qui subsistaient au sujet de la légalité de ces mesures, le législateur les a insérées dans la loi-programme du 22 juin 1992. Par ses arrêts n^{os} 84/93 et 5/94, rendus respectivement les 7 décembre 1993 et 20 janvier 1994, la Cour a considéré que ces mesures ne méconnaissaient pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Les autres mesures ont consisté à réaliser la transparence dans le secteur de la biologie clinique. Inscrites dans la loi-programme du 30 décembre 1988, elles ont fait l'objet de recours devant la Cour. Par son arrêt n^o 23/89 du 13 octobre 1989, la Cour

a jugé que certaines de ces mesures étaient compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, mais elle a annulé celles qui méconnaissaient ce principe.

Les dispositions attaquées ont pour objet la réfection des dispositions annulées en tenant compte des motifs de l'arrêt précité de la Cour. Il ressort de l'exposé des motifs qu'elles visent à « poursuivre l'objectif de transparence du secteur de la biologie clinique en vue de lutter contre la surconsommation » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 526/1, p. 5). La lutte contre la surconsommation doit donc être considérée comme le but poursuivi par les mesures attaquées et la transparence comme un moyen d'y parvenir.

B.4. Les parties requérantes contestent à la fois la réalité de l'objectif affirmé et l'adéquation du moyen employé.

B.4.1. En ce qui concerne la surconsommation, il résulte des travaux préparatoires que les chiffres qui traduisent la croissance des dépenses dans le secteur de la santé étaient tels en 1992 que la situation était jugée « extrêmement préoccupante » et que, les mesures déjà prises n'ayant pas permis d'atteindre l'objectif initial, il était apparu « nécessaire de renforcer les conditions imposées par l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 en ce qui concerne le secteur où les objectifs initiaux n'ont pas été atteints » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 526/1, p. 5).

C'est au législateur qu'il appartient, en fonction des besoins sociaux qu'il entend privilégier et en tenant compte des impératifs budgétaires, d'apprécier si et dans quelle mesure les dépenses d'un secteur ont atteint ou dépassé le maximum admissible, voire, le cas échéant, d'édicter des mesures visant à promouvoir la transparence dans le secteur afin d'éviter dans l'avenir une situation indésirable de surconsommation.

Il n'apparaît pas qu'en prenant, pour l'année 1993, des nouvelles dispositions pour lutter contre la surconsommation en matière de biologie clinique, le législateur ait poursuivi un but illégitime ou inexistant.

B.4.2. Le législateur a réalisé son objectif de transparence par la disposition non attaquée de l'article 3, § 4, 9°, qui exige des sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique qu'elles communiquent au ministre compétent leurs statuts et les modifications qui y seraient apportées, ainsi que la liste, éventuellement mise à jour, de leurs associés, gérants et administrateurs.

Les interdictions prévues par le 2° et le 3° du même article excèdent cependant l'objectif de transparence puisqu'elles ne se bornent pas à rendre visibles la structure du capital et l'identité des personnes au sein des sociétés visées mais limitent le droit d'y être associé ou celui d'y travailler et restreignent les libertés garanties par les dispositions internationales, constitutionnelles et législatives invoquées dans les trois premiers moyens.

B.4.3. L'objectif de transparence ne peut toutefois être dissocié d'autres préoccupations qui ont inspiré la loi-programme du 30 décembre 1988 et les articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Dans l'exposé des motifs de la loi-programme du 30 décembre 1988, il avait été observé que « les critères doivent avoir pour objectif de maîtriser la tendance à la surconsommation et de mieux jouer sur la logique économique qui fait que les coûts fixes sont couverts par les tarifs au-delà d'un certain nombre d'analyses, de telle sorte que les analyses ultérieures peuvent être honorées à un tarif plus bas » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 609/1, p. 12). Le législateur en avait déduit que les grands laboratoires devaient effectuer des remboursements plus élevés : le tarif progressif des remboursements aboutit à frapper plus durement les laboratoires dont le chiffre d'affaires dépasse 200 millions de francs. Dans ses arrêts n^{os} 84/93 et 5/94, la Cour a

estimé qu'il n'est « pas manifestement disproportionné, dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, de pratiquer une politique qui tend à la maîtrise des dépenses et qui, à cette fin, décourage le développement excessif des laboratoires qui, encore qu'avertis depuis 1989 du légitime objectif du législateur, ont néanmoins poursuivi une politique de croissance » (respectivement B.21 et B.23).

Par identité de motifs, le législateur peut empêcher, afin de restreindre l'offre en évitant la prolifération des laboratoires, que les mêmes personnes participent au capital ou à l'activité de plusieurs sociétés. Il peut également interdire les participations multiples qui favorisent la création de succursales et de filiales et qui permettent de répartir le chiffre d'affaires d'une même unité économique sur plusieurs entités juridiques et de mettre ainsi en échec l'effet dissuasif du tarif progressif de ristournes.

Il restera à vérifier, pour chacune d'entre elles, si les mesures prises sont raisonnablement justifiées.

Quant à la première branche

B.5.1. Les discriminations dénoncées concernent l'article 3, § 4, 2°, de l'arrêté royal n° 143, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 décembre 1992, qui dispose :

« Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées au 2° et 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

(...)

2° Elles ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social, ni avoir la qualité d'organe ou être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société ayant le même objet social; elles ne

peuvent représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ».

B.5.2. Cette disposition remplace celle qui avait été introduite par la loi-programme du 30 décembre 1988 et qui prescrivait que les mêmes sociétés « ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société, ni avoir la qualité d'organe ou être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société; elles ne peuvent représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société ».

B.5.3. Par son arrêt n° 23/89, la Cour a annulé cette dernière disposition pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination « dans la mesure où (elle) interdit de manière générale aux sociétés exploitant un laboratoire (de biologie clinique) toute forme d'association ou de participation à d'autres groupes de sociétés ». Le motif de l'annulation était :

« Le but poursuivi par cette disposition est de prohiber les liens entre les laboratoires visés et des tiers, en particulier avec des sociétés commerciales, dont l'objet touche directement ou indirectement à l'art de guérir.

Si le législateur peut valablement estimer devoir poursuivre ce but, encore est-il que la disposition de l'article 3, § 4, 2°, telle qu'elle est formulée, comporte une interdiction générale et absolue, pour les sociétés visées, d'être membre ou associé d'une quelconque autre personne morale ou de détenir des titres dans une autre société quelle qu'elle soit ou de représenter les membres d'un organe d'une quelconque autre personne morale ou société.

L'article 3, § 4, 2°, porte atteinte de manière excessive à la liberté d'association des sociétés exploitant un laboratoire en raison de la généralité même de l'interdiction prescrite à leur égard et alors qu'il n'est pas démontré que cette prohibition absolue soit nécessaire pour atteindre le but poursuivi par le législateur. La différence de traitement ainsi faite entre les laboratoires ne répond pas aux critères d'objectivité et de pertinence qui s'apprécient par rapport au but poursuivi par le législateur ».

B.5.4. Tenant compte de l'annulation et des motifs qui la justifient, le législateur a remplacé l'interdiction générale que la Cour avait condamnée par une interdiction limitée aux liens que pouvaient avoir les sociétés visées avec une autre société « dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ».

B.5.5. La disposition nouvelle n'encourt pas le reproche qui avait valu à la disposition ancienne d'être annulée. En interdisant aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique d'intervenir dans le capital ou dans la gestion de sociétés ayant la même activité, le législateur a exclu des liens dont il peut raisonnablement redouter qu'ils ne compromettent son objectif de réduction des dépenses, pour les motifs exposés en B.4.3.

B.5.6. Il n'apparaît pas davantage que, limitée aux seules sociétés ayant pour objet social l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, cette interdiction soit disproportionnée.

Un tel objectif ne serait pas atteint par la seule obligation qui est faite, par l'article 3, § 4, 9°, aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique, de communiquer au ministre compétent la liste de leurs associés, gérants et administrateurs ainsi que leurs modifications. C'est parce qu'elle permet d'exercer le contrôle prévu par l'article 3, § 4*bis*, et de s'assurer ainsi que les interdictions de l'article 3, § 4, 2°, ont été respectées que cette communication est utile. En l'absence de pareilles interdictions, cette communication n'aurait aucune portée pratique puisque les liens dont elle révélerait l'existence resteraient tolérés.

B.5.7. Le premier moyen dans sa première branche n'est pas fondé.

Quant à la deuxième branche

B.6.1. Les discriminations dénoncées concernent l'article 3, § 4, 3°, de l'arrêté royal n° 143, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 décembre 1992, qui ajoute aux conditions imposées aux sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique l'exigence suivante :

« 3° les associés et toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par ces sociétés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social. Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés ».

B.6.2. Cette disposition remplace deux dispositions qui avaient été introduites par la loi-programme du 30 décembre 1988.

B.6.3. La première, l'article 3, § 4, 3°, disait :

« 3° les associés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société, dont l'objet (social) est en rapport avec l'art de guérir - notamment l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, la fabrication de produits pharmaceutiques, la production ou la fourniture d'appareils médicaux ou de prothèses, la fourniture ou l'exploitation de produits informatiques en rapport avec l'art de guérir - ou avec la fourniture de produits ou services aux praticiens de l'art de guérir. Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales et sociétés. Ces dispositions peuvent être étendues par le Roi à d'autres personnes morales ou sociétés ».

B.6.4. Par son arrêt n° 23/89, la Cour a annulé cette dernière disposition pour violation des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination. Le motif de l'annulation était :

« La mesure prévue par l'article 3, § 4, 3^o, impose des limitations excessives aux associés de certaines catégories de laboratoires : leur liberté de s'associer est atteinte d'une manière disproportionnée en raison de la généralité de l'interdiction sans que ces mesures soient nécessaires pour atteindre le but poursuivi ».

B.6.5. La seconde, l'article 3, § 2, alinéa 2, disposait :

« Lorsque le laboratoire est exploité conformément au 2^o ou au 4^o du § 1er du présent article, toute personne qui y effectue des prestations de biologie clinique doit être associée dans la société qui l'exploite ».

B.6.6. Par le même arrêt n^o 23/89, la Cour, constatant qu'une autre disposition - l'article 3, § 1er, 4^o - faisait déjà obligation aux associés, gérants ou administrateurs des sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif et sociétés coopératives exploitant un laboratoire d'être des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique, a annulé l'article 3, § 2, alinéa 2, pour le motif suivant :

« En imposant en outre à toutes les personnes effectuant des prestations de biologie clinique dans un tel laboratoire l'obligation d'être associées de la société, le législateur prévoit tant pour les sociétés que pour ces personnes une obligation présentant certes un rapport avec l'objectif poursuivi, mais qui n'en est pas moins disproportionnée au regard de ce même objectif en raison de l'atteinte excessive que cette disposition apporte à la liberté d'association ».

B.6.7. Tenant compte de l'annulation de ces dispositions et des motifs qui la justifient, le législateur a estimé pouvoir les remplacer par les interdictions limitées du nouvel article 3, § 4, 3^o. Il convient d'examiner si les dispositions nouvelles ne restent pas entachées de discriminations justifiant une annulation.

B.6.8. Selon les parties requérantes, les interdictions critiquées « conduisent à une limitation excessive du droit d'association dans le chef des associés et de toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire exploité par une s.p.r.l., une s.n.c. ou une s.c. ».

B.6.9. Les parties requérantes font remarquer qu'aucune des interdictions critiquées n'aura pour effet direct de diminuer le nombre de tests ou d'analyses, de freiner « l'exploitation de la nomenclature en profitant des tests les plus onéreux » ou d'empêcher la mise à la disposition gratuite des médecins de certains matériels de prélèvements.

Il n'apparaît cependant pas que le législateur ait eu en vue ces conséquences immédiates lorsqu'il a adopté les mesures critiquées. Les interdictions s'expliquent par le souci du législateur de freiner le développement des laboratoires de biologie clinique et particulièrement d'empêcher les liens qui peuvent exister avec d'autres laboratoires ou avec des activités qui sont en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire. Les mesures critiquées, telles qu'elles sont limitées dans leur formulation nouvelle, sont en rapport avec le but poursuivi et ne peuvent être tenues pour excessives.

B.6.10. La Cour observe d'ailleurs que l'article 3, § 4, 1^o, oblige les sociétés qui y sont visées à avoir pour seul objet social l'exploitation d'un laboratoire, que la même disposition ne leur permet que d'en exploiter un seul et que l'article 3, § 7, introduit par l'article 10 de la loi-programme du 6 juillet 1989, dispose qu'un laboratoire ne peut être établi que sur un seul site.

L'article 3, § 4, 1^o, avait été introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988. La Cour, par le même arrêt n^o 23/89, a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre cette disposition, parce qu'elle présentait un rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et qu'elle n'imposait aucune contrainte qui soit disproportionnée à cet objectif (B.2.10).

En interdisant aux personnes visées à l'article 3, § 4, 3^o, d'avoir des liens avec d'autres sociétés dont l'objet est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire, le législateur a pris une mesure qui complète et renforce celles qui figurent à l'article 3, § 4, 1^o, et à l'article 3, § 7.

Ces dispositions verraient leur portée considérablement réduite s'il restait possible de participer à l'activité ou au capital de plusieurs sociétés dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire.

B.6.11. Le moyen, dans sa seconde branche, n'est pas fondé.

Quant à la troisième branche

B.7.1. La troisième branche du moyen est dirigée contre le même article 3, § 4, 3°. Les associés ou les personnes qui effectuent des prestations dans un laboratoire de biologie clinique seraient victimes d'une différence de traitement injustifiée en ce qu'elles ne peuvent avoir de liens avec une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire tandis que les sociétés elles-mêmes se voient interdire d'avoir des liens avec une autre personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique. L'interdiction qui frappe les personnes physiques est donc plus large que celle qui touche les sociétés.

B.7.2. Entre les destinataires des deux traitements différents, il existe une différence objective : les uns sont des personnes morales, les autres des personnes physiques.

Les sociétés font déjà l'objet de restrictions à leurs activités : elles ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire et elles doivent avoir cette exploitation pour objet exclusif (article 3, § 4, 1°). Le législateur a pu raisonnablement estimer qu'à ces restrictions il suffisait d'ajouter l'interdiction d'avoir des liens avec une société ayant un objet social identique. Par contre, les personnes physiques n'étant pas déjà concernées par de semblables restrictions, il n'était pas discriminatoire de prévoir pour elles une interdiction plus large.

B.7.3. Sans doute le traitement réservé aux personnes physiques s'écarterait-il de manière disproportionnée de celui qui s'applique aux personnes morales si, comme le soutiennent les parties requérantes, il devait être décidé qu'exercent des activités « en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » : une banque, une société d'informatique, un marchand de fournitures quelconques, un distributeur de boissons rafraîchissantes ou de produits chimiques.

La notion de « personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » est plus large que celle de « personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ». Elle ne peut cependant recevoir une interprétation à ce point extensive qu'elle viserait toute personne morale amenée à avoir des liens quelconques, notamment commerciaux, avec un tel laboratoire. Elle ne peut davantage s'appliquer à l'affiliation à un organisme professionnel de défense des intérêts du secteur de la biologie clinique ambulatoire.

En ce qu'elle détermine le champ d'application d'une disposition dérogatoire à la liberté d'association, la notion litigieuse ne peut s'interpréter que strictement. Elle doit nécessairement avoir une portée moins large que la notion d'objet social « en rapport avec l'art de guérir » puisque cette interdiction a été jugée trop générale par l'arrêt n° 23/89 et que le législateur a déclaré vouloir tenir compte de l'arrêt de la Cour. Elle ne peut s'appliquer qu'aux personnes morales qui, dans le domaine des soins de santé, exercent des activités présentant un lien direct avec celles d'un laboratoire de biologie clinique.

B.7.4. Ainsi interprétée, la disposition critiquée n'établit pas, au détriment des personnes physiques, une différence de traitement à ce point disproportionnée qu'elle en deviendrait discriminatoire. Le moyen, dans sa troisième branche, n'est pas fondé.

Deuxième moyen

B.8.1. Le deuxième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 2^o, qui interdit aux sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique d'avoir, avec d'autres sociétés ayant le même objet social, les liens décrits dans cette disposition, déjà citée au B.5.1.

De telles interdictions constitueraient des ingérences dans la gestion des biens des sociétés intéressées qui se voient obligées d'abandonner sans délai les participations ou les mandats qu'elles auraient dans certaines sociétés.

B.8.2. La Cour constate que le coût des analyses de biologie clinique est, sous réserve d'un ticket modérateur, entièrement à charge de la collectivité. Le respect des biens des particuliers ne peut imposer à l'Etat l'obligation de financer à l'infini un secteur dans lequel il constate que les prestations effectuées dépassent les besoins à satisfaire. Pour les raisons exposées en B.4.3, il n'est pas déraisonnable de considérer que les liens entre laboratoires, les participations dans des filiales, les participations croisées entre sociétés ayant le même objet social et la présence des mêmes personnes morales dans plusieurs de ces sociétés sont des facteurs qui peuvent contribuer à la prolifération des laboratoires et, par voie de conséquence, à l'augmentation des dépenses de biologie clinique. Si contraignantes soient-elles, les mesures critiquées ne sont pas disproportionnées à l'objectif poursuivi.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Troisième moyen

B.9.1. Le troisième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 3°, qui interdit aux associés et aux personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans une société exploitant un laboratoire d'avoir, avec une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire, les liens décrits dans cette disposition, déjà citée au B.6.1.

La disposition attaquée porterait atteinte tantôt à la liberté qu'ont les personnes visées de gérer librement leurs biens, tantôt à leur liberté d'entreprendre ou de travailler.

B.9.2. Pour les raisons exposées en B.6.8 à B.6.11 et en B.8.2, de telles restrictions sont en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et ne sont pas disproportionnées à celui-ci. Les interdictions sont limitées aux seules participations ou activités qu'auraient les personnes visées dans une société dont l'objet social est en rapport avec celui de la société où ils travaillent. Une telle interdiction n'est pas générale et le législateur a pu raisonnablement considérer qu'elle était de nature à freiner l'expansion des laboratoires que, pour les raisons déjà exposées, il tient pour une des causes de la surconsommation.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

Quatrième moyen

B.10.1. Le quatrième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 4°, qui dispose :

« la société, les associés et les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par cette société doivent communiquer leurs participations au sein d'autres personnes morales ou sociétés, ainsi que leur qualité

d'organe, de membre d'un organe, de représentant d'un ou plusieurs associés, organes et membres d'organes au sein de ces personnes morales et sociétés.

Le Roi déterminera, après avis de la Commission de biologie clinique institué auprès du ministère de la Santé publique et de l'Environnement par l'arrêté royal du 29 mai 1989 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique, la procédure de la communication visée à l'alinéa précédent ».

De telles obligations sont conformes à l'objectif de transparence poursuivi par le législateur. Elles pourraient toutefois s'analyser comme une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, en ce qu'elles imposent à une catégorie de personnes une communication d'informations qui excède, d'une part, celle qui est prévue par le droit commun des sociétés et, d'autre part, celle que prévoit la disposition non attaquée de l'article 3, § 4, 9°.

B.10.2. Le devoir de communication imposé par l'article 3, § 4, 4°, est cependant justifié en ce qu'il est en rapport avec les objectifs de la loi : il est de nature à réaliser pleinement l'objectif de transparence poursuivi par le législateur et il est indispensable au contrôle des interdictions prévues par les 2° et 3° du même article.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

Cinquième moyen

B.11.1. Le cinquième moyen critique l'article 3, § 4, 1°, en ce que cette disposition, depuis sa modification par la loi attaquée, maintient l'obligation pour les sociétés concernées d'avoir pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique mais ne l'impose désormais qu'à celles qui sont visées à l'article 3, § 1er, 4°. Ces sociétés sont celles dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement

des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique, qui, en fait, effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs.

Une telle restriction aboutit à traiter différemment les sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique selon la profession des personnes qui en sont les associés, gérants ou administrateurs : si ces personnes n'exercent pas la profession de médecin, les sociétés sont soumises à l'obligation d'avoir un objet social unique; si ces personnes sont des médecins, les sociétés sont dispensées de cette obligation.

Les parties requérantes considèrent que cette faveur accordée aux sociétés de médecins est d'autant moins justifiée que, par leurs prescriptions, les médecins sont à même d'influencer le nombre d'analyses et donc de provoquer la surconsommation que le législateur prétend combattre.

B.11.2. La différence de traitement dénoncée par les parties requérantes repose sur un critère objectif : la profession des personnes qui détiennent le capital ou qui assurent la gestion de l'une et l'autre catégories de sociétés.

B.11.3. Exiger des sociétés de médecins qu'elles aient pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire avait pour effet d'empêcher que ces médecins exercent en société les autres aspects de leur profession puisqu'il leur est également interdit d'être associé ou organe d'«une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » (article 3, § 4, 3°). Une telle interdiction était hors de proportion avec l'objectif recherché.

B.11.4. Sans doute les médecins peuvent-ils contribuer à une surconsommation des prestations de biologie clinique en prescrivant abusivement des analyses qui seront effectuées par les sociétés dans lesquelles ils sont organes ou associés. Ce risque de surconsommation est toutefois combattu par deux mesures : d'une part, dans les sociétés de médecins, les analyses ne peuvent être faites que pour les patients de ceux-ci; d'autre part, les prescriptions abusives peuvent entraîner la responsabilité financière des médecins, en application des mesures prévues par la loi du 15 février 1993, dont les parties requérantes soulignent qu'elles ont été particulièrement efficaces.

B.11.5. Par ailleurs, la dispense critiquée ne porte que sur l'obligation relative à l'objet social

des sociétés exploitant un laboratoire. Les médecins qui font partie de ces sociétés, comme associé ou comme gestionnaire, restent en effet soumis, ainsi qu'il a été rappelé en B.11.3, aux autres interdictions prévues par l'article 3, § 4, 3^o.

B.11.6. Compte tenu de l'ensemble des dispositions précitées, en dispensant les sociétés de médecins de l'obligation d'avoir pour objet exclusif l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, le législateur n'a pas accordé à celles-ci un privilège injustifié ou excessif.

Le cinquième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mars 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior